

Révision partielle de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes

Madame, Monsieur,

Votre courrier relatif à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons, par la présente, la prise de position de la République et canton de Neuchâtel.

En préambule, nous tenons à saluer la révision partielle de la modification de la loi sur les douanes. Nous nous permettons toutefois de préciser quelques remarques ci-après.

S'agissant des conventions avec les cantons, la reformulation de l'article 97 LD nous semble indispensable en terme de concision et vise, par conséquent, à améliorer la mise en œuvre de la délégation des tâches à l'administration des douanes par les cantons. A cet égard, il y a lieu de remarquer que l'énumération des activités mentionnées dans le rapport explicatif¹ correspond, d'ores et déjà, à l'accord de collaboration policière passé entre le canton de Neuchâtel et l'administration fédérale des douanes le 28 mai 2008. En effet, il comprend un large transfert de tâches liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers comme, par exemple, les vérifications en lien avec la circulation routière (incapacité de conduire ou conduite sans permis de conduire) ou l'importation, l'exportation et le transit d'armes et accessoires d'armes.

Nous encourageons également l'extension d'une telle possibilité aux cantons non-frontaliers. En effet, considérant le besoin actuel d'effectif sécuritaire supplémentaire des cantons, il serait incohérent de refuser le renfort considérable que représente la présence du corps des gardes-frontière au sein d'un canton. Ainsi, les gardes-frontière pourraient effectuer certaines tâches de police à l'intérieur du pays, ceci dans le but de renforcer la sécurité et la collaboration déjà existante entre les autorités. Nous tenons toutefois à ajouter que les conventions avec les cantons ne doivent pas négliger l'étendue des tâches déléguées, de la prise en charge des frais ainsi que le secteur d'intervention. A défaut de telles délimitations, les conventions pourraient être imprécises, difficiles à interpréter et susceptibles de créer des conflits de compétences entre les autorités précitées.

Nous soutenons – et la police neuchâteloise tout particulièrement – l'ajout d'un chiffre 5 à l'article 100 LCR. Cette modification permet non seulement de concrétiser l'application de l'article 14 CP par une *lex specialis*, mais également de lever le caractère illicite du comportement des agents qui sont amenés, dans le cadre de courses officielles, à enfreindre les règles de la circulation routière, lorsqu'il ne s'agit pas d'une course urgente au sens de l'article 100 ch. 4 LCR. Il est en effet inconcevable et insensé de punir l'agent de police qui, en mission d'observation, commettrait un excès de vitesse lors d'une filature d'un trafiquant de stupéfiants afin de découvrir le lieu de livraison de la marchandise. Or, tel est le cas actuellement. C'est pourquoi, l'ajout du chiffre 5 mérite tout particulièrement le soutien du canton de Neuchâtel. Cette nouveauté permettra en outre vraisemblablement de supprimer les disparités préexistantes entre les différents cantons.

S'agissant des mesures d'instruction particulières, cet article appelle, de notre part, un certain nombre de remarques. Nous sommes d'avis que la présente réglementation va trop loin. Effectivement, s'il semble évident et compréhensif que le corps des gardes-frontière souhaite accroître l'efficacité des mesures techniques de surveillance, il ne peut pas aller à l'encontre de la primauté du droit fédéral et ignorer l'impact des droits fondamentaux dans le

¹ p.16.

système judiciaire. L'observation est considérée comme une atteinte à la sphère privée d'un individu et doit, de ce fait, respecter des conditions très strictes pour résister à l'examen des tribunaux. Ces mesures devraient donc se limiter aux crimes et aux délits comme le prévoit l'article 282 CPP. De plus, l'autorisation de telles mesures doit être ordonnée par une autorité indépendante, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, après lecture de l'alinéa 2 de l'article 128a².

À l'exception des quelques éléments qui précèdent, le présent projet trouve notre soutien.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

² La poursuite d'une mesure ordonnée au sens de l'al. 1 au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation de la **Direction générale des douanes**.